

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS358

présenté par
M. Bardy

ARTICLE 2

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« Le temps de déplacement accompli lors de périodes d'astreintes constitue un temps de travail effectif. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de clarté et d'amélioration de la lisibilité du droit du travail, cet amendement vise à transcrire dans la loi la jurisprudence en vigueur (Cass. soc., 31 oct. 2007, no 06-43.834).